



Comité de Direction

PROCES VERBAL N°02

Réunion du :	Mardi 25 juillet 2023 par messagerie
Présidence :	Didier ESOR - Guy RIBRAULT
Présents :	Jacques BODIN - Jean-Yves CADIET - Alain CHARRANCE - Martine COCHON - Sébastien CORNEC - Guy COUSIN - Alain DURAND - Frédéric DAVY - Patrick DRENO - Jean-Jacques GAZEAU - Gabriel GÔ - Laurent GRELIER - Jacques HAMARD - René JOUNEAUX - Alain MARTIN - Philippe LESAGE - Bernard MOTTAIS - Nicolas POTTIER
Excusés :	Marie-Hélène BAUDRY - Valérie BOUDER - Luc BRUNEAU - Mickaël HERRIAU - Bruno LA POSTA

1. Publication des Procès-verbaux

- **Le Comité de Direction prend acte des PV validés suivants :**

CR SEEF - PV n01 – 04.07.2023
CR SEEF - PV n01 – 04.07.2023
CROC Jeunes Masculins - PV N° 01 - 07.07.2023
CROC Jeunes Masculins - PV N° 02 - 17.07.2023
CROC Seniors M - PV n°01 - 04.07.2023
CROC Seniors M - PV n°02 - 05.07.2023
CROC Futsal - PV N°01 du 05.07.2023
CROC Seniors F - PV n°01 - 10.07.2023
CR Appel Règlementaire - PV n°01 - 12.07.2023
CR Appel Règlementaire - PV n°02 - 20.07.2023

2. Vie de la Ligue

2.1. ACTIVITES GENERALES

- **Mouvements de clubs**

Présentation des mouvements de clubs (cf. annexe)

Le CODIR valide les mouvements des clubs présentés en annexe sous réserve de régularisation des soldes débiteurs Ligue ou District.

Par ailleurs, pour les clubs en cessation d'activité et présentant un solde débiteur, le CODIR demande le blocage des licences pour les membres du bureau de ces clubs.

3. Vie des Pôles

3.1. POLE JURIDIQUE

➤ Règlements

Le CODIR valide les règlements suivants (cf. annexes) :

- Coupe Nationale U18 Futsal, dispositions LFPL,
- Championnats Régionaux et Départementaux Futsal, en raison de la vacance de plusieurs places en R2,
- Annexe disciplinaire, avec l'actualisation du barème concernant les faits commis par les spectateurs licenciés,
- Annexe 5.

3.2. PÔLE DES COMPETITIONS

➤ Calendrier

Le CODIR valide les calendrier 2023/2024 suivants (cf. annexes) :

- Calendrier des compétitions féminines, mis à jour notamment sur le U18 Régional
- Calendrier des compétitions jeunes

➤ Groupes

Le CODIR valide les groupes des divers championnats régionaux (cf. annexes).

➤ Barrages R2 Futsal et R2 Féminin

Le CODIR valide les Districts bénéficiaires d'une seconde place de barragiste en R2 Futsal et R2 féminin.

➔ R2 Futsal : District de la Mayenne

Données au 30 avril 2023	LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE ET LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDEE
Nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s Futsal	950	298	640	235	569
Nombre total de licenciés Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District	49031	31416	15664	19621	26866
Ratio	1,94%	0,95%	4,09%	1,20%	2,12%

➔ R2 Féminin : District de la Loire-Atlantique

Données au 30 avril 2023	LOIRE-ATLANTIQUE	MAINE ET LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDEE
Nombre total de licenciées Joueuses Libre	5018	2890	1496	1898	2316
Nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District	49031	31416	15664	19621	26866
Ratio	10,23%	9,20%	9,55%	9,67%	8,62%

**Le Président,
Didier ESOR**



**Le Président Délégué,
Guy RIBRAULT**



**Le Secrétaire Général,
Guy COUSIN**





GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 INTERSPORT

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

LES HERBIERS VF 2 (85)
POUZAUGES BOCAGE FC (85)
LA ROCHE VENDEE 2 (85)
LE MANS FC 2 (72)
COULAINES JS. (72)
CHOLET SO 2 (49)
MAYENNE STADE FC (53)
LA BAULE POULIGUEN US (44)
NANTES JSC BELLEVUE (44)
ORVAULT SF (44)
CARQUEFOU USJA (44)
ST-SEBASTIEN S/L. FC (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

MAREUIL/LAY SC (85)
LES SABLES OLON.TVEC (85)
LA ROCHE/YON ESOFV (85)
SABLE FC 2 (72)
LA SUZE ROEZE FC. (72)
BEAUCOUZE SC (49)
BONCHAMP ES (53)
CHANGE US (53)
VERTOU USSA 2 (44)
ST JULIEN DIVATTE FC (44)
BASSE GOULAINNE AC (44)
SAUTRON AS (44)



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

AIZENAY FRANCE
BRETIGNOLLES BREM ES
DERVAL SC NORD ATLAN.
FONTENAY VENDEE 2
CHOLET RCC
LA CHAPELLE MARAIS F.
LA TESSOUALLE EA
MURS ERIGNE ASI
ORVAULT SF 2
PORNIC FOOT
ST BREVIN AC
ST PIERRE MONTREV. AS

GROUPE B

ÉQUIPES

ANGERS NDC
CHALONNES CHAUDEF.
CHATEAUBRIANT VOLT. 2
ERNEE
EVRON CA
LE MANS VILLARET AS
LOIREAUXENCE VARADES
SEGRE ES
SEICHES MARCE AS
ST SATURNIN LA MIL.
VERTOU USSA 3
VIGNEUX BRETAGNE ES



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE C

ÉQUIPES

ANCENIS RC
BLAIN ES
BOUCHEMAINE ES
CHEMILLE MELAY O.
LA CHAP. S/ERDRE AC
LA FLECHE RC
LA ROCHE ESO VENDEE 2
MONTAIGU VF
MOUILLERON LE CAPTIF
NANTES ST MED. DOULON
SAUMUR OFC 2
ST ANDRE ST MACAIRE

GROUPE D

ÉQUIPES

BRISSAC QUINCE ESA
CHANGE US 2
GORGES ELAN
LE POIRE S/VIE VF 2
LES HERBIERS VF 3
LES SORINIERES ELAN
MULSANNE TELOCHE AS
NORT SUR ERDRE AC
REZE FC
SPAY USN
TIERCE CHEFFES AS
VIEILLEVIGNE LA PLAN. AS



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

AMBRIERES FC
BONNETABLE PAT.
BRULON APB FC
CHANGÉ CS
CHANGÉ US 3
CONTEST ST BAUD.
ECOMMOY FC
LASSAY FC
LE MANS VILLARET AS 2
MAYENNE STADE FC 2
RUAUDIN AS
PAYS DE JUHEL US

GROUPE B

ÉQUIPES

BEAUMONT SA
BONCHAMP ES 2
CHATEAU GONTIER FC
COULAINES JS 2
LA CHAP. ST REMY US
LA FERTE BERNARD VS
LAVAL BOURNY AS
MAMERS SA
MERAL COSSE US
MESLAY DU MAINE AS
MONTSURS USCP
VIBRAYE US



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE C

ÉQUIPES

TRELAZE FOYER
EA BAUGEOIS
BAZOUGES CRE US
BEAUCOUZE SC 2
BEAUFORT EN VALLEE
CHATEAU DU LOIR CO
FC DU CRAONNAIS
LA CHAP. ST AUBIN AS
LOUVERNE SPORTS
MULSANNE TEL. AS 2
ST BERTHEVIN US
ST OUEN DES TOITS H.

GROUPE D

ÉQUIPES

ANGERS LAC DE MAINE
CHANTONNAY PAYS F.
CLERMONT CREANS AS
LA FLECHE RC 2
LA SUZE ROEZÉ FC 2
PELLOUAILLES CORZE
POUZAUGES PBFC 2
SABLE FC 3
SEVREMONT LA FLO. CHA.
ST FULGENT LA VIGIL.
ST SYLVAIN ANJOU AS
ANGERS VAILLANTE SP



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE E

ÉQUIPES

ALLONNES JS
ANGERS NDC 2
ANGERS INTREPIDE
ANGERS CBAF
ARNAGE PONTLIEUE US
CHATEAU GONT. ANC. 2
ENTRAMMES US
ÉVRONNAIS CA 2
MONCE EN BELIN
MONTREUIL JUIGNE BF
ROUILLON EG
SOULGE S/OUETTE JA

GROUPE F

ÉQUIPES

ANDOUILLÉ AS
CARQUEFOU USJA 2
ST JULIEN DIVATTE FC 2
ERBRAY JEUNES
LAIGNÉ LOIGNÉ ATHLE.
LAVAL US
LE LION ANGERS CS
MARTIGNÉ S/MAY. AS
LIRE DRAIN OLYMPIQUE
POUANCE USA
ST PIERRE MONTREV. 2
TEILLE MOUZEIL LIGNE



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE G

ÉQUIPES

DOUE LA FONTAINE RC
FONTENAY VENDEE 3
L'HERMENAULT FCPB
LA ROCHE S/YON GENER.
LE LOROUX LANDREAU
LUCON FC
ST HILAIRE VIHIERS
MONTILLIERS ES
ST FIACRE COTEAUX VI.
ST HERBLAIN UF
STE CECILE ST MARTIN
THOUARE S/LOIRE US

GROUPE H

ÉQUIPES

BEAUPREAU CHAPELLE F.
BOUFFERE AS
LA CHATAIGNERAIE AS 2
LES BROUZILS LSG
MAREUIL S/LAY 2
MAZIERES EN MAUGES
MOUCHAMPS ROCHETR.
PLESSÉ DRESNY ES
REZÉ AEPR
CHRISTOPHESEGUINIÈRE
ST SEBASTIEN FC 2
STE LUCE S/LOIRE US



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE I

ÉQUIPES

AUBIGNY US

CHALLANS FC 2

GUERANDE ST AUBIN

LA ROCHE VENDEE 3

LE POIRE S/VIE VF 3

LES LUCS /BOULOGNE

PONTCHÂTEAU AOS

PORNICHET ES

ST ANDRÉ DES EAUX SA

ST NAZAIRE AF 2

ROCHESERVIERE BOUAINE

STE PAZANNE FC RETZ

GRUPE J

ÉQUIPES

AIZENAY FRANCE 2

JARD AVR MOUT SA FC

BOUAYE FC

LA GENETOUZE FC

LES ACHARDS FC

LES ESSARTS FCG

NANTES LA MELLINET

LES SABLES FCOC 2

PONT ST MARTIN FCGL

ST MARC S/MER FOOT

ST PERE EN RETZ SP

ST PHILBERT GD LIEU 2



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FÉMININ

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE UNIQUE

ÉQUIPES

GF HAVRE ET LOIRE (44)

LE PELLERIN FCBL (44)

GF VERTOU SORNIERES (44)

MOUZILLON ETOILE (44)

NANTES FC 2 (44)

ORVAULT SF (44)

CHANGE CS (72)

LE MANS FC 2 (72)

SABLÉ FC (72)

LA ROCHE S/YON ESOF 2 (85)

LA ROCHE VENDÉE (85)

ST GEORGES GUYONNIERE FC (85)



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

GF DU PAYS NOIR

GF NANTES METROPOLE

ORVAULT SF 2

REZE AEPR

ANGERS CBAF 2

CHOLET SO

GF BOURNY ST PIERRE

GF NORD MAYENNE

LA FLECHE RC

PARIGNE L'EVEQUE JS

LES HERBIERS VF

LES SABLES FCOC



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U18 FÉMININ

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE R1

ÉQUIPES

GF VIOLETTES SUD LOIRE

ST NAZAIRE AF

THOUARÉ US

ANGERS SCO

ANGERS CBAF

LAVAL STADE FC

ÉVRONNAIS CA

LE MANS FC 2

LA ROCHE S/YON ESOFV 2

ST GEORGES GUYONNIERE

LES HERBIERS VF

GROUPE R2

ÉQUIPES

PORNIC FOOT

GF ORVAULT

GF NANTES EST

GF MOUZILLON VIGNOBLE

GF HAVRE ET LOIRE

GF GESTE TILLIERES

CHOLET SO

MONTREUIL JUIGNE BF

MONTILLIERS ES

GJ PAYS DE CHATEAU GONT.

LE MANS VILLARET AS

SABLÉ FC

CHANGE CS



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

10 ÉQUIPES

- A. NANTAISE FUTSAL (44)
- VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (44)
- ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (53)
- LE MANS FOOTBALL CLUB (72)
- MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (85)
- NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL (44)
- NANTES METROPOLE FUTSAL (44)
- U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL (44)
- SPORTING TRELAZE (49)
- NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (44)



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

8 ÉQUIPES

ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB (44)
BOUGUENAIS FOOTBALL (44)
A. NANTAISE FUTSAL (44)
A. C. MUSULMANE NANTES NORD (44)
NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (44)
F.C. CHALLANS (85)
L'ILE D ELLE CANTON CHAILLE (85)
VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (85)

GROUPE B

7 ÉQUIPES

FUTSAL BAZOUGERS (53)
A.S. LAVAL NORD (53)
TRELAZE FALA (49)
R.C. CHOLET (49)
LE MANS FOOTBALL CLUB (72)
F.C. MOULINOIS (72)
U.S. DE VILLAINES FUTSAL (72)
EXEMPT



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FÉMININ FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE UNIQUE

9 ÉQUIPES

ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (53)

NANTES METROPOLE FUTSAL (44)

NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL (44)

TRELAZE FOYER (49)

LES SABLES D'OLONNE FUTSAL (85)

MONTAIGU VENDEE FOOTBALL 1 (85)

MONTAIGU VENDEE FOOTBALL 2 (85)

GF FCFF LA GARNACHE (85)

F. C. LONGUENEE EN ANJOU (49)



GROUPES 2023/2024

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX JEUNES FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

U13 RÉGION

10 ÉQUIPES

U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL
ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB
MONTAIGU VENDEE FOOTBALL 1
MONTAIGU VENDEE FOOTBALL 2
A. NANTAISE FUTSAL 1
A. NANTAISE FUTSAL 2
NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL
NANTES METROPOLE FUTSAL
LES SABLES D'OLONNE FUTSAL
NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL

U15 RÉGION

11 ÉQUIPES

ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB
MONTAIGU VENDEE FOOTBALL 1
MONTAIGU VENDEE FOOTBALL 2
A. NANTAISE FUTSAL 1
A. NANTAISE FUTSAL 2
NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL 1
NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL 2
NANTES METROPOLE FUTSAL
LES SABLES D'OLONNE FUTSAL
F.C. CHALLANS
U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL

U18 RÉGION

7 ÉQUIPES

ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB
LE MANS FOOTBALL CLUB
A. NANTAISE FUTSAL
NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL
NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL
NANTES METROPOLE FUTSAL
LES SABLES D'OLONNE FUTSAL



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U14

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS SCO (49)

CARQUEFOU USJA (44)

CHOLET SO (49)

LA ROCHE VENDEE (85)

LAVAL STADE FC (53)

LE MANS FC (72)

LE POIRÉ SUR VIE VF (85)

NANTES FC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U14

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS VAILLANTE (49)

ANGERS SCA (49)

CHANGÉ US (53)

LA POMMERAYE POMJ (49)

LE MANS AS VILLARET (72)

LES HERBIERS VF (85)

GJ LES SABLES D'OLONNE (85)

NANTES METALLO SC (44)

NANTES LA MELLINET (44)

NANTES JSC BELLEVUE (44)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U15

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS SCO (49)

BEAUCOUZÉ SC (49)

LAVAL STADE FC (53)

LE MANS FC (72)

LES HERBIERS VF (85)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

NANTES LA MELLINET (44)

NANTES FC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U15

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ANGERS SCA (49)
ARNAGE-PONTLIEUE US (72)
CARQUEFOU USJA (44)
CHATEAUBRIANT VOLT. (44)
COULAINES JS (72)
DERVAL SC NORD ATLANT. (44)
MAYENNE STADE FC (53)
NANTES SPORTING CLUB (44)
SAUMUR OFC (49)
SEGRÉ ESHA (49)

GROUPE B

ÉQUIPES

AIZENAY LA FRANCE (85)
CHALLANS FC (85)
CHOLET SO (49)
LA ROCHE VF (85)
LE POIRÉ SUR VIE VF (85)
GJ LES SABLES D'OLONNE (85)
ORVAULT SF (44)
PORNIC FOOT (44)
GJ POUZAUGES BOCAGE (85)
ST ANDRÉ ST MACAIRE (49)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U16

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE UNIQUE

ÉQUIPES

CARQUEFOU USJA (44)

CHOLET SO (49)

LAVAL STADE MFC (53)

LE POIRÉ SUR VIE VF (85)

LES HERBIERS VF (85)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

NANTES LA MELLINET (44)

SABLÉ FC (72)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U16

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE A

ÉQUIPES

ANGERS SCA (49)
BEAUCOUZÉ SC (49)
BONCHAMP ES (53)
CHANGÉ US (53)
CHATEAUBRIANT VOLT. (44)
COULAINES JS (72)
LA FERTÉ BERNARD VS (72)
LE MANS AS VILLARET (72)
NORT SUR ERDRE AC (44)
GJ BOCAGE MANCEAU (72)

GRUPE B

ÉQUIPES

ANCENIS RCAGS (44)
ANGERS VAILLANTE (49)
BEAUPRÉAU CHAPELLE (49)
COUËRON CHABOSSIÈRE (44)
FONTENAY VF (85)
LA ROCHE VF (85)
GJ LOIREAUXENCE VAIR (44)
NANTES ETOILE DU CENS (44)
PONTCHATEAU AOS (44)
ST JULIEN DIVATTE FC (44)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U17

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS VAILLANTE (49)

GJ DE GOULAINÉ (44)

BEAUCOUZÉ SC (49)

FONTENAY VF (85)

LE MANS FC (72)

LE POIRÉ SUR VIE VF (85)

LES HERBIERS VF (85)

NANTES FC (44)

SABLÉ FC (72)

ST NAZAIRE AF (44)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U17

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

CHANGÉ US (53)

COULAINES JS (72)

GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER (53)

LE MANS AS VILLARET (72)

MAYENNE STADE FC (53)

MULSANNE-TÉLOCHÉ AS (72)

NANTES SPORTING CLUB (44)

NANTES LA MELLINET (44)

ORVAULT RC (44)

SAUMUR OFC (49)

GROUPE B

ÉQUIPES

AIZENAY LA FRANCE (85)

BEAUPRÉAU CHAPELLE (49)

BOUAYE FC (44)

CHALLANS FC (85)

GJ LES SABLES D'OLONNE (85)

PONTCHATEAU AOS (44)

GJ POUZAUGES BOCAGE (85)

SEGRÉ ESHA (49)

ST PHILBERT GD LIEU (44)

ST SYLVAIN D'ANJOU (49)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U18

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS VAILLANTE (49)

CARQUEFOU USJA (44)

CHOLET SO (49)

FONTENAY VF (85)

LE MANS FC (72)

LE POIRÉ SUR VIE VF (85)

LES HERBIERS VF (85)

ST PHILBERT GD LIEU (44)

ST SÉBASTIEN FC (44)

VERTOU USSA (44)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U18

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ANCENIS RCASG (44)

ANGERS SCA (49)

BEAUCOUZÉ SC (49)

CHANGÉ CS (72)

LA CHAPELLE AC CHAPELAIN (44)

LE MANS AS VILLARET (72)

GJ LSCA LOUVERNÉ (53)

MAYENNE STADE FC (53)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

THOUARÉ US (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

AIZENAY LA FRANCE (85)

BOUPÈREMONPROUANT FC (85)

CHANGÉ US (53)

LA ROCHE VF (85)

LAVAL AS BOURNY (53)

PONT ST MARTIN FCGL (44)

SAUTRON AS (44)

ST HILAIRE VIHIERES ST PAUL (49)

ST NAZAIRE AF (44)

TRÉLAZÉ FE (49)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U19

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GRUPE UNIQUE

ÉQUIPES

BEAUPRÉAU CHAPELLE (49)

CARQUEFOU USJA (44)

CHALLANS FC (85)

GJ PAYS DE CHATEAU GONTIER (53)

FONTENAY VF (85)

LA CHAPELLE HEULIN FCEV (44)

MULSANNE-TÉLOCHÉ AS (72)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

REZÉ FC (44)

SABLÉ FC (72)

SAUMUR OFC (49)

ST SÉBASTIEN FC (44)



GROUPES 2023/2024

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U19

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ANGERS CROIX BLANCHE (49)
ANGERS SCA (49)
BONCHAMP ES (53)
GORGES ÉLAN (44)
GUÉCELARD US (72)
LA FLÉCHE RC (72)
LE LOROUX LANDREAU O. (44)
MONTREUIL JUIGNÉBENÉ (49)
NANTES ST MÉDARD DOULON (44)
GJ NORD EST MANCEAU (72)
ST BERTHEVIN US (53)
TIERCÉ CHEFFES AS (49)

GROUPE B

ÉQUIPES

ANGERS NDC (49)
CHRISTOPHESÉGUINIÈRE (49)
LA ROCHE SUR YON ESOFV (85)
GJ LES SABLES D'OLONNE (85)
PONTCHATEAU AOS (44)
GJ POUZAUGES BOCAGES (85)
REZÉ AEPR (44)
SAVENAY MALVILLE PFC (44)
ST ANDRÉ ST MACAIRE (49)
ST BRÉVIN AC (44)
ST SYLVAIN D'ANJOU AS (49)



CALENDRIER DES COMPETITIONS 2023/2024 - FEMININES

2023			D1 Féminin	D2 Féminin	D3 Féminin	Championnat National U19 Féminin	Régional 1 Féminin Régional 2 Féminin	Régional U18 Féminin		Coupe de France Féminine	Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine	Coupe Pays de la Loire U18 Féminine	
									Groupe de 11	Groupe de 13			
	Août	SD	05 - 06										
		SD	12 - 13										
		SD	19 - 20										
		SD	26 - 27										
	Septembre	SD	02 - 03										
		SD	09 - 10					J1	J1	J1	T1		
		SD	16 - 17	J1	J1	J1		MR / Coupe	MR	J2	T2	T1	
		SD	23 - 24			J2		J2	J2	J3			
	Octobre	SD	30 - 01	J2	J2	J3		MR / Coupe	MR	J4	T3	T2	
		SD	07 - 08	J3	J3	J4		J3	J3	J5			
		SD	14 - 15	J4	J4			MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe	T4	T3	T1
		SD	21 - 22	J5	J5	J5		J4	J4	J6			
		SD	28 - 29					MR / Coupe	MR	MR	Finale Régionale	T4	
	Novembre	Me	01 <i>(La Toussaint)</i>					MR	MR	MR			
		SD	04 - 05	J6	J6	J6		J5	J5	J7			
		SD	11 - 12 <i>(L'Armistice)</i>	J7	J7	J7		J6	J6	J8			
		SD	18 - 19	J8				MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe	T1	T5	T2
		SD	25 - 26	J9	J8	J8		J7	J7	J9			
	Décembre	SD	02 - 03					J8	J8	J10			
		SD	09 - 10	J10				J9	J9	J11	T2		
		SD	16 - 17	J11	J9	J9		J10	J10	J12			
		SD	23 - 24	TREVE									
		L	25 <i>(Noël)</i>										
		SD	30 - 31										
L	01 <i>(Jour de l'An)</i>												
	Janvier	SD	06 - 07					MR	MR	MR			
		Me	10	J12									
		SD	13 - 14					MR	MR	MR	1/16 de Finale		
		SD	20 - 21	J13	J10	J10		J11	J11	J13			
		SD	27 - 28					J12	J12	J14	1/8 de Finale		
	Février	SD	03 - 04	J14	J11	J11		MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe		1/8 de Finale	1/8 de Finale
		SD	10 - 11	J15				J13	J13	J15			
		Me	14								1/4 de Finale		
		SD	17 - 18		J12	J12		J14	J14	J16			
		SD	24 - 25					MR	MR	MR			
	Mars	SD	02 - 03	J16	J13	J13		MR	MR	MR			
		SD	09 - 10					J15	J15	J17	1/2 Finales		
		SD	16 - 17	J17	J14	J14		J16	J16	J18			
		SD	23 - 24	J18	J15	J15		J17	J17	J19			
		SD	30 - 31	J19	J16	J16		MR / Coupe	MR / Coupe	MR / Coupe		1/4 de Finale	1/4 de Finale
	Avril	L	10 <i>(Pâques)</i>					MR	MR	MR			
		SD	06 - 07					J18	J18	J20			
		SD	13 - 14	J20	J17	J17		J19	J19	J21			
		SD	20 - 21		J18	J18		J20	J20	J22			
		Me	24	J21									
		SD	27 - 28		J19	J19		MR / Coupe	MR / Coupe	J23		1/2 Finales	1/2 Finales
	Mai	Me	01 <i>(Fête du Travail)</i>					MR	MR	MR			
		SD	04 - 05					J21	J21	J24	Finale		
		Me	08 <i>(Victoire 1945)</i>	J22				MR	MR	MR			
		J	09 <i>(L'Ascension)</i>					MR	MR	MR			
		SD	11 - 12	1/2 Finales	J20	J20		MR	J22	J25			
		SD	18 - 19	Finales	J21	J21		J22		J26			
		L	20 <i>(Pentecôte)</i>										
SD	25 - 26		J22	J22	PAN Aller								
	Juin	SD	01 - 02			PAN Aller	PAN Retour	Barrages					
		SD	08 - 09			PAN Retour							
		SD	15 - 16										
		SD	22 - 23										

2023

2024



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

COMITE DE DIRECTION

25 juillet 2023

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS OFFICIELS

Championnats Seniors Futsal - Nombre de participants

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs :

Seules 15 équipes sont qualifiées pour le championnat R2 Futsal pour la saison 2023/2024, au lieu des 18 réglementairement prévues. Il convient donc d'actualiser les règlements et notamment les parties répartition et rétrogradation.

Sur la partie groupe : les équipes seront réparties dans un groupe de 8 et un groupe de 7.

Sur la partie rétrogradation : nous serons à 15 au lieu de 18, pour atterrir à 16 en 2023/2024.

Il doit être rappelé que les clubs ont votée Assemblée Générale l'accession de 3 équipes barragistes, entre 6 équipes de District. Nous devons donc composer avec cette règle.

Fonction des éventuelles accessions/descentes de R1/CFFD2, 9 hypothèses existent, dont 3 ne permettent pas d'avoir une R2 au complet pour la saison 2024/2025 en raison des 3 vacances (15 au lieu de 18 équipes). Pour ces 3 hypothèses, nous devons prévoir la méthode pour arriver à 16 équipes.

Voici ce qui est proposé pour composer le R2 :

- ➔ Maintenir le 7^{ème} du groupe de 8, puis :
- ➔ Barragistes : 3 accessions comme prévu, puis si places restantes :
- ➔ Maintenir le 14^{ème} sur 15 de R2 (le 15^{ème} sur 15 descend), puis si places restantes :
- ➔ Faire accéder un barragiste vaincu sur la base d'un départage entre tous les barragistes vaincus (application de l'article 11). Nous avons 9 hypothèses, et celle-ci représente une seule hypothèse.

Décision du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : saison 2023/2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>Pour la saison 2023/2024 : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs.</p> <p>A compter de la saison 2024/2025 : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>Pour la saison 2023/2024 : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 15 clubs, répartis en 2 groupes de 8 et 7 clubs.</p> <p>A compter de la saison 2024/2025 : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p>

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 16 clubs, répartis en 2 groupes de 8 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 16 clubs, répartis en 2 groupes de 8 clubs.

Texte actuel**ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2**

Les 16 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. *Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.*
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 16 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

Nouveau texte proposé**ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2**

Les 16 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. *Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.*
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 16 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 16 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé à l'accession des barragistes vaincus par départage des résultats obtenus dans leur championnat départemental, par rang égal de classement, dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.*
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve figurant aux présents règlements.*

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2023/2024 vers saison 2024/2025

Descentes de CFF D2 vers R1		0	0	0	1	1	1	2	2	2
Accessions de R1 vers CFF D2		0	1	2	0	1	2	0	1	2
10	Composition Régional 1 en 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		10	10	10	10	10	10	10	10	10
R1	<i>Descentes de CFF D2 vers R1</i>	0	0	0	1	1	1	2	2	2
1 Régional 1	<i>Maintien 1er de R1 en R1</i>	1	0	0	1	0	0	1	0	0
	<i>Maintien 2^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	0	1	1	0	1	1	0
	<i>Maintien 3^{ème} à 6^{ème} de R1 en R1</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	<i>Maintien 7^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	1	1	1	1	0	1	1
	<i>Maintien 8^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	1	0	1	1	0	0	1
	<i>Accession 1^{ers} de R2 en R1</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	<i>Accession meilleur 2ème R2 en R1</i>	0	1	1	0	0	1	0	0	0
	<i>Accession moins bon 2ème R2 en R1</i>	0	0	1	0	0	0	0	0	0
16	Composition Régional 2 en 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		16	16	16	16	16	16	16	16	16
R2	<i>Descente 7ème de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	0	1	0	0
2 Régional 2	<i>Descente 8ème de R1 en R2</i>	0	0	0	1	0	0	1	1	0
	<i>Descente 9ème et 10ème de R1 en R2</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	<i>Maintien meilleur 2ème de R2 en R2</i>	1	0	0	1	1	0	1	1	1
	<i>Maintien moins bon 2ème de R2 en R2</i>	1	1	0	1	1	1	1	1	1
	<i>Maintien 3ème à 5ème de R2 en R2</i>	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	<i>Maintien meilleur 6ème de R2 en R2</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Maintien moins bon 6ème de R2 en R2</i>	1	1	1	1	1	1	0	1	1
	<i>Maintien du 7ème du groupe de 8 de R2 en R2</i>	1	1	1	0	1	1	0	0	1
	<i>Vainqueurs des barrages</i>	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	<i>Maintien de la meilleure équipe entre celle classée 7ème du groupe de 7, et celle classée 8ème du groupe de 8, départagée en application de l'article 11</i>	0	1	1	0	0	1	0	0	0
	<i>Accession d'un vaincu des barrages : départage en application de l'article 11.2 entre tous les vaincus</i>	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	<i>Descentes en districts - Fin de saison 2023/2024</i>	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		5	4	3	6	5	4	7	6	5
	<i>Descente moins bon 6ème de R2 en District</i>	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	<i>Descente du 7ème du groupe de 8 de R2 en R2</i>	0	0	0	1	0	0	1	1	0
	<i>Descente de la meilleure équipe entre celle classée 7ème du groupe de 7, et celle classée 8ème du groupe de 8, départagée en application de l'article 11</i>	1	0	0	1	1	0	1	1	1
	<i>Descente de la moins bonne équipe entre celle classée 7ème du groupe de 7, et celle classée 8ème du groupe de 8, départagée en application de l'article 11</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Vaincus des barrages</i>	3	3	2	3	3	3	3	3	3

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS FUTSAL

2023-2024

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

Pour la saison 2023/2024 :

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 15 clubs, répartis en 2 groupes de 8 et 7 clubs.

A compter de la saison 2024/2025 :

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 16 clubs, répartis en 2 groupes de 8 clubs.

2) Championnats Départementaux

Les Districts de la LFPL sont organisateurs des championnats suivants :

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3, etc.

3) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile,

internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :

A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.
- d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de

hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.

- e) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- c. Les 2 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat R2, puis, le cas échéant en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, 1 (à 2) équipe supplémentaire désignée par rang de priorité parmi celles exclusivement classées deuxièmes, de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :
 1. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 2. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les 16 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. *Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.*
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 16 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- e. *Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 16 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé à l'accession des barragistes vaincus par départage des résultats obtenus dans leur championnat départemental, par rang égal de classement, dans les conditions suivantes :*
 - i. *Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.*
 - ii. *Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve figurant aux présents règlements.*

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal,
2. d'engager une 2ème équipe dans un Championnat futsal de la ligue ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

II. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Futsal D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- ii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
 - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.

- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
 - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes
2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
 - b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
 - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (*différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés*). *Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient de la différence de buts par le nombre de matchs.*
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. *Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient du nombre de buts marqués par le nombre de matchs.*
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les titres de Champion de R1, R2 sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée.

Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par deux dirigeants assesseurs licenciés (un par équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit pallier cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

-R1 : samedi à 16H.

-Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe :

- R1/R2 :
 - Créneau semaine : début de la rencontre entre 20h et 21h30, ou
 - Créneau samedi : début de la rencontre entre 14h00 et 21h30.
- Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.

Lors des engagements, chaque club communique à la Commission d'Organisation - *conformément aux règles susmentionnées - son créneau (semaine ou week-end) et un horaire fixe ou préférentiel au sein des créneaux précités*

La Commission communique les créneaux/horaires retenus à l'ensemble des clubs en début de saison.

Dans le cas où un club n'a pas d'horaire fixe, celui-ci devra transmettre au Centre de Gestion au plus tard à J-11 avant la rencontre l'horaire définitif retenu.

- ### 2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
 - b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.
3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Championnat Régional et Départemental Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.

2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. Régional 1

Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. Il est toutefois recommandé de disposer d'une installation en Niveau Futsal 2. *En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 minimum.*

B. Régional 2

1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. *En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 minimum.*

2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra

être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

- 10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer à une date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donnée :

- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES EQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
5. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
10. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 20 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
3. Lorsque les ballons de match sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser.
4. En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

I. Règles générales

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.
7. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
9. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
10. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4 en R1 et illimité dans les niveaux inférieurs.

II. Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :

- Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le nombre minimum de joueurs qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le match se compose de deux périodes de 20 minutes chacune. Aucune modification de la durée du match ne peut être convenue entre l'arbitre et les deux équipes participantes. (Loi 7 – Durée du Match)
- Un match arrêté avant son terme doit être rejoué sous réserve de l'application de l'article 22.V du présent règlement. (Loi 7 – Durée du Match)
- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres. (Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu)

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.-Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre principal ou le second arbitre pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour

participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour les deux derniers niveaux des Championnats Départementaux, l'arbitre pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.

La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 23 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :
 - a. 3 encadrants (dirigeant/éducateur)

- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
- 3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.
- 4. En Régional 1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.
- 5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
- 6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
- 7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
- 8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - FORFAIT

- 1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
- 2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- 3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- 4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par *forfait* aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).
9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. *Lorsque le huis-clos est décidé par une instance disciplinaire à l'encontre d'un des deux clubs, les frais des délégués officiels désignés afin de veiller au respect du huis-clos sont mis à la charge du club sanctionné.*

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre.

ARTICLE 27 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 28 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - BILLETTERIE

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant. La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie d'invitations. Se reporter à l'annexe 2 aux présents règlements.

ARTICLE 30 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- 1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :

- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
- une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
- b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 33 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 34 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 36 - RÉSERVÉ

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). *Sera retenue* toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié *prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.*

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
- 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.
- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2^{ème} point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

Pour les sanctions en mois pour lesquelles existent un reliquat au seuil de déclenchement de point(s) direct(s) de retraits, chaque mois de reliquat entraînera une pénalité.

Exemple : 15 mois de suspension = 6 points de retraits au classement correspondant à la suspension d'un an + 3 pénalités correspondant au 13^{ème}, 14^{ème}, et 15^{ème} mois.

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et sont effectués par les commissions organisatrices, *qui actualisent les classements fonction des recours éventuels.*
4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.
5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins *et non sanctionnées de point(s) direct(s)* sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.
6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
 - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
 - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.
8. *Le cas échéant, dans le cadre d'un même dossier relatif à des faits commis lors du match et hors match, il appartiendra à la Commission de Discipline de déterminer le quantum de la sanction lié aux faits commis lors du match, retenue dans le cadre du présent article.*

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
 - Arbitre de ligue et de District
 - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Recevant	15	10
Club Visiteur	10	5
District	5	10
LFPL	10	5
FFF	5	5
Officiels	5	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 10 pour le club qui prête son terrain
- 10 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la LFPL
- 5 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

- 1.** Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
- 2.** Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2023/2024 vers saison 2024/2025											
Descentes de CFF D2 vers R1		0	0	0	1	1	1	2	2	2	
Accessions de R1 vers CFF D2		0	1	2	0	1	2	0	1	2	
10	Composition Régional 1 en 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	
		10	10	10	10	10	10	10	10	10	
R1	Descentes de CFF D2 vers R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2	
1 Régional 1	Maintien 1er de R1 en R1	1	0	0	1	0	0	1	0	0	
	Maintien 2^{ème} de R1 en R1	1	1	0	1	1	0	1	1	0	
	Maintien 3^{ème} à 6^{ème} de R1 en R1	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Maintien 7^{ème} de R1 en R1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	
	Maintien 8^{ème} de R1 en R1	1	1	1	0	1	1	0	0	1	
	Accession 1^{ers} de R2 en R1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Accession meilleur 2ème R2 en R1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	
	Accession moins bon 2ème R2 en R1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
	16	Composition Régional 2 en 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	
		16	16	16	16	16	16	16	16		
R2	Descente 7ème de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	
2 Régional 2	Descente 8ème de R1 en R2	0	0	0	1	0	0	1	1	0	
	Descente 9ème et 10ème de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Maintien meilleur 2ème de R2 en R2	1	0	0	1	1	0	1	1	1	
	Maintien moins bon 2ème de R2 en R2	1	1	0	1	1	1	1	1	1	
	Maintien 3ème à 5ème de R2 en R2	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
	Maintien meilleur 6ème de R2 en R2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Maintien moins bon 6ème de R2 en R2	1	1	1	1	1	1	0	1	1	
	Maintien du 7ème du groupe de 8 de R2 en R2	1	1	1	0	1	1	0	0	1	
	Vainqueurs des barrages	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Maintien de la meilleure équipe entre celle classée 7ème du groupe de 7, et celle classée 8ème du groupe de 8, départagée en application de l'article 11	0	1	1	0	0	1	0	0	0	
	Accession d'un vaincu des barrages : départage en application de l'article 11.2 entre tous les vaincus	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
	Descentes en districts - Fin de saison 2023/2024	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	
			5	4	3	6	5	4	7	6	5
	2 Régional 2	Descente moins bon 6ème de R2 en District	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Descente du 7ème du groupe de 8 de R2 en R2		0	0	0	1	0	0	1	1	0	
Descente de la meilleure équipe entre celle classée 7ème du groupe de 7, et celle classée 8ème du groupe de 8, départagée en application de l'article 11		1	0	0	1	1	0	1	1	1	
Descente de la moins bonne équipe entre celle classée 7ème du groupe de 7, et celle classée 8ème du groupe de 8, départagée en application de l'article 11		1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Vaincus des barrages		3	3	2	3	3	3	3	3	3	

ANNEXE N°4 : DÉROULEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE AU CHAMPIONNAT R2

ARTICLE 1 – ORDONNANCEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE

La Phase de Barrage est composée de 6 équipes.

3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

- 1) *Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :*
 - *5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.*
 - *1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts résultant du nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s Futsal rapporté au nombre total de licenciés Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).*
- 2) *Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public.*

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES RENCONTRES

- 1) *Les matchs se déroulent dans les mêmes règles d'organisation et de durée qu'un match de championnat. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.*
- 2) *Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.*

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

RÈGLEMENT DU CHALLENGE NATIONAL U18 FUTSAL SAISON 2023-2024

Article liminaire

Le présent Règlement est la reprise in extenso du Règlement spécifique F.F.F. auquel sont ajoutées les dispositions spécifiques de la Ligue de Football des Pays de la Loire (L.F.PL.).

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices du Challenge National U18 Futsal.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve.

Des médailles sont par ailleurs offertes aux joueurs de l'équipe vainqueur et aux finalistes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

Avec la collaboration de l'Administration Fédérale, la Commission Fédérale du Futsal est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.

ARTICLE 4 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Le Challenge National U18 Futsal est ouvert à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

Dispositions L.F.P.L. : les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation.

2. Le Challenge National U18 Futsal comprend une phase préliminaire régionale et la compétition propre.

3. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

A - PHASE PRÉLIMINAIRE RÉGIONALE

1. Elle est organisée par les ligues régionales (Commissions Régionales de Futsal).
2. Les ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour fournir à la Fédération à une date fixée par la Commission Fédérale du Futsal, délai de rigueur, le(s) nom(s) du ou des clubs qualifié(s) pour participer à la compétition propre.
3. Les rencontres peuvent se disputer par match à élimination directe ou sous forme de tournois de quatre équipes ou plus réparties en plusieurs groupes.
Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation choisit le format.

B - COMPETITION PROPRE

1. Les équipes participant à la compétition propre de ce Challenge sont :
 - a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
 - b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (ci-après le BELFA) en début de saison, sur la base du classement des 13 Ligues issu de deux critères :
 1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés Futsal U18, U17 et U16 rapporté au nombre total de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
 2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).
En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.
2. Elle est organisée par la Fédération et comprend :
 - une phase qualificative nationale
 - des demi-finales
 - une finale nationale.

- La Phase qualificative nationale

Réunit 16 équipes réparties en 4 tournois de 4 équipes.

La première de chaque tournoi est qualifiée pour la finale nationale soit 4 équipes.

Chacune des 3 Ligues ayant au moins 2 équipes qualifiées pour la Phase qualificative nationale doit obligatoirement proposer un centre pour l'organisation de cette Phase à la date prévue au calendrier officiel. Le dernier centre sera organisé par une quatrième Ligue qui sera désignée par le BELFA.

La composition des groupes et l'ordre des rencontres sont du ressort exclusif de la Commission Fédérale du Futsal.

L'organisation des rencontres et le contrôle des salles sont assurés par la Ligue régionale sur le territoire de laquelle se déroulent les rencontres.

- Les demi-finales

Réunit les 4 équipes qualifiées de la phase précédente.

Les demi-finales se jouent en un seul match à élimination directe et les 2 oppositions sont déterminées en fonction des dispositions de l'article 4.B.b) et de la manière suivante :

- Equipe issue de la Ligue la mieux classée au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue la moins bien classée

- Equipe issue de la deuxième Ligue la mieux classée au classement des Ligues face à l'équipe issue de la deuxième Ligue la moins bien classée
Les matchs se jouent sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée, Niveau Futsal 2 minimum.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue et que le club initialement désigné comme visiteur a une installation classée niveau Futsal 2 minimum disponible à la date prévue.

- La Finale nationale

Réunit les 2 équipes qualifiées de la phase précédente

La Finale nationale se joue sur un seul match et sur le terrain désigné par la Commission d'organisation.

Le vainqueur de la finale étant désigné vainqueur du Challenge National U18 Futsal.

- 3.** Dans le cadre de la Compétition Propre, aucun report ne pouvant être envisagé, le club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe le jour des matchs, quelle qu'en soit la raison, est déclaré forfait.

ARTICLE 5 - DURÉE DES RENCONTRES

- 1.** Pour les tournois :

a) La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes.

b) Pour la Phase Qualificative Nationale, la durée des matchs est de 20 minutes temps réel (2 x 10 minutes) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de 30 minutes (2 x 15). Entre les deux périodes une pause de dix minutes est observée.

- 2.** Pour les matchs à élimination directe :

La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

- 3.** En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

- 4.** Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Le programme des rencontres des tournois réunissant 4 équipes est le suivant :

A-B / B-D / C-D / A-C / D-A et B-C

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 3 points
- match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
- match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- en premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- en cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.

ARTICLE 7 - QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.
2. Les joueurs doivent être licenciés U18 et U17 avant le 1^{er} février de la saison en cours. Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à ce Challenge à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.
3. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
4. Le nombre de joueurs mutés est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.
6. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs. Quelle que soit la phase concernée, se disputant sous forme de tournois, un joueur ne présentant pas de licence ne peut participer.
7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

1. Le nombre de joueurs par équipe est de cinq pour débiter un match, dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour toutes les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

ARTICLE 9 - FORFAIT

1. Cas général

a) Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :

- Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.

- Lors de la compétition propre : sa ligue régionale et la Fédération au moins 10 jours francs avant la date du match.

b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

d) La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

2. Conséquences

a) Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.

b) Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.

c) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Challenge National U18 Futsal un autre match.

ARTICLE 10 - MÉDECIN OBLIGATOIRE

L'organisateur doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) et le matériel de secours de première intervention.

Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

ARTICLE 11 - ARBITRES

Lors de la Phase Préliminaire Régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage compétente.

Lors de la compétition propre, les arbitres sont désignés par la DTA ou par délégation, par les Commissions Régionales de l'Arbitrage.

ARTICLE 12 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la Ligue ou de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à :

- la Ligue organisatrice pour la Phase Préliminaire Régionale

- la FFF pour la Compétition Propre

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

Dispositions L.F.P.L. : Le club recevant saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

En cas d'infraction à cette disposition, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉ

Pour la phase préliminaire régionale, les ligues régionales peuvent désigner un délégué.

Pour la compétition propre, la Commission Fédérale du Futsal est représentée par l'un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins.

ARTICLE 14 - RESERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux Ligues concernées pour la phase préliminaire régionale et examinées par les commissions régionales compétentes.

7. A partir de la Compétition Propre, elles sont adressées à la FFF. Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission Fédérale de l'Arbitrage, section Lois du Jeu,

8. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, l'arbitre se saisit de tous éléments permettant d'établir l'existence d'une telle fraude, et les fait parvenir aussitôt, à la Ligue pour la phase préliminaire régionale et à la FFF pour la compétition propre.

9. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

10. Toutefois, afin de pas perturber le bon déroulement de l'épreuve, lorsque le format de compétition implique que les clubs engagés soient amenés à disputer plusieurs matchs lors

d'un seul et même rassemblement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les réserves n'ont pas à être confirmées dans les conditions de l'article 186 des Règlements Généraux ;
- elles sont examinées et jugées sur place par la Commission d'Organisation concernée, qui statue en premier et dernier ressort.

ARTICLE 15 - DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort :

- par les ligues régionales lors de la phase préliminaire régionale,
- par la Fédération lors de la compétition propre.

2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.

3. Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :

- Avertissement
- Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectif avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.

En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois, en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.

ARTICLE 16 - APPELS

1. Les décisions de la Commission d'Organisation lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.

2. Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Les organismes suivants jugent en dernier ressort :

- Commission d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase préliminaire régionale.
- Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales lors de la compétition propre.

3. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par les Commissions de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par la Commission d'Organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT FINANCIER

• Phase Préliminaire Régionale :

Pour les épreuves éliminatoires organisées par les ligues régionales, les frais d'organisation sont pris en charge par les ligues régionales. Pour les frais d'arbitrage, les Ligues fixent elles-mêmes les modalités de prise en charge de l'arbitrage.

Dispositions L.F.P.L. :

Pour les tours régionaux, le club recevant gardera sa recette.

Pour chaque tour régional, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.

Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.

• Compétition propre :

Pour la phase qualificative nationale, les frais d'organisation sont pris en charge par les ligues régionales organisatrices à qui une indemnité forfaitaire est allouée.

Pour la phase finale nationale, la FFF prend directement en charge les frais d'organisation.

ARTICLE 18 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre :

Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

Lors de l'établissement du calendrier des rencontres, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de déplacement des équipes et les communique aux clubs.

Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée pour déplacement et dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Règlement Disciplinaire

Article liminaire

Le présent Règlement est la reprise in extenso du Règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la F.F.F. auquel sont ajoutées les dispositions spécifiques de la Ligue de Football des Pays de la Loire (L.F.P.L.).

Ce Règements est applicable, sauf dispositions contraires, aux Districts et clubs de la L.F.P.L..

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire	4
Article 2 – L’exercice du pouvoir disciplinaire.....	4
2.1 Les agissements répréhensibles	4
2.2 L’étendue du pouvoir disciplinaire	5
Article 3 - Les organes disciplinaires	6
3.1 Les dispositions générales.....	6
3.1.1 <i>La répartition des compétences</i>	6
3.1.2 <i>La composition</i>	8
3.1.3 <i>Le fonctionnement</i>	9
3.1.4 <i>Les devoirs des membres et du secrétaire de séance</i>	9
3.2 La transmission des actes de procédure	10
3.2.1 <i>Les modes de transmission</i>	10
3.2.2 <i>Les destinataires des actes de procédure</i>	10
3.3 Les dispositions liées à l’organe disciplinaire de première instance	11
3.3.1 <i>Les modalités de saisine</i>	11
3.3.2 <i>L’instruction</i>	11
3.3.2.1 Les affaires concernées.....	11
3.3.2.2 L’inspecteur	12
3.3.3 <i>Les mesures conservatoires</i>	13
3.3.4 <i>La procédure de première instance</i>	14
3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation	14
3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation.....	14
3.3.4.3 Le déroulement de l’audience en première instance	15
3.3.5 <i>La décision de première instance</i>	16
3.3.6 <i>La notification en première instance</i>	16
3.3.7 <i>Les frais</i>	17
3.4 Les dispositions liées à l’organe disciplinaire d’appel.....	18
3.4.1 <i>L’appel</i>	18
3.4.1.1 Les dispositions générales	18
3.4.1.2 L’appel interjeté par l’assujetti intéressé	18
3.4.1.3 L’appel interjeté par les instances.....	19
3.4.2 <i>La convocation en appel</i>	20
3.4.2.1 Les modalités de convocation	20

3.4.2.2 Le report de l'audience	20
3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel	21
3.4.4 La décision d'appel.....	22
3.4.5 La notification en appel	22
3.4.6 Les frais	22
Article 4 – Les sanctions disciplinaires.....	23
4.1 Les dispositions générales.....	23
4.1.1 A l'égard d'un club.....	24
4.1.2 A l'égard d'une personne physique	25
4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre	26
4.3 Le sursis	26
4.4 La récidive	27
4.5 Les modalités d'exécution.....	27

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Liges ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

- Première instance : Commission de Discipline de Ligue
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort :
 - Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
 - Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- Première instance : Commission de Discipline de District
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort :
 - Commission d'Appel de la Ligue :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

 - Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.
Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.
Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National d'Ethique et de Déontologie en application de l'article 12bis des Règlements Généraux de la F.F.F..

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;

– pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.

- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'accession en division supérieure ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Liges et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois, ou pour toutes les autres sanctions assorties du sursis ;
- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois.

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,
- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),
- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Dispositions L.F.P.L. : se reporter aux dispositions en rouge.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive

notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
		Officiel	rencontre	2 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	<i>3 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension	<i>2 matchs de suspension</i>
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	<i>2 matchs de suspension</i>

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		5 matchs de suspension	12 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	<i>8 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	<i>8 matchs de suspension</i>

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension	3 mois de suspension	<i>12 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		5 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>12 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		3 matchs de suspension	10 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		4 matchs de suspension	3 mois de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		10 matchs de suspension	7 mois de suspension	<i>9 mois de suspension</i>
	hors rencontre		15 matchs de suspension	9 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre		4 matchs de suspension	14 matchs de suspension	<i>4 mois de suspension</i>
	hors rencontre		6 matchs de suspension	5 mois de suspension	<i>4 mois de suspension</i>

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension	<i>6 mois de suspension</i>

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	1 an de suspension	15 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
	hors rencontre	2 ans de suspension	30 mois de suspension	<i>3 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension	<i>1 an de suspension</i>
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	1 an de suspension	18 mois de suspension	<i>3 ans de suspension</i>
	hors rencontre	30 mois de suspension	3 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		1 an de suspension	18 mois de suspension	3 ans de suspension
	hors rencontre		30 mois de suspension	3 ans de suspension	4 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension	2 ans de suspension
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension	2 ans de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		4 ans de suspension	6 ans de suspension	8 ans de suspension	
	hors rencontre		6 ans de suspension	8 ans de suspension	10 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension	3 ans de suspension	
		hors action de jeu	7 matchs de suspension		3 ans de suspension	
	hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension	3 ans de suspension	

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		6 ans de suspension	8 ans de suspension	10 ans de suspension	
	hors rencontre		10 ans de suspension	12 ans de suspension	14 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension	5 ans de suspension	
		hors action de jeu	8 matchs de suspension		5 ans de suspension	
	hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension	5 ans de suspension	

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		14 ans de suspension	16 ans de suspension	18 ans de suspension	
	hors rencontre		18 ans de suspension	20 ans de suspension	22 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension	4 ans de suspension	
		hors action de jeu	1 an de suspension		4 ans de suspension	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension	4 ans de suspension	

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		18 ans de suspension	20 ans de suspension	<i>22 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		26 ans de suspension	30 ans de suspension	<i>32 ans de suspension</i>	
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	
		hors action de jeu	3 ans de suspension		<i>10 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, ***outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.).***

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
1.1	Carton blanc			
1.1	Comportement anti-sportif			
1.2	Deux avertissements au cours de la rencontre			
2	Annihiler une occasion de but manifeste (ballon)			
2	Anéantissement d'une occasion de but à l'encontre d'un adversaire			
3	Faute grossière à l'encontre d'un adversaire			
4	Comportement excessif/déplacé au cours de la rencontre			
4	Comportement excessif/déplacé en dehors de la rencontre			
5	Comportement blessant à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	17	17	17
5	Comportement blessant à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	17	17	17
5	Comportement blessant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	17	17	17
5	Comportement blessant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	17	17	17
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	17	34	50
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	17	34	50

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	17	34	50
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	17	34	50
7	Comportement obscène à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	34	50	75
7	Comportement obscène à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	34	50	75
7	Comportement obscène à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	34	50	50
7	Comportement obscène à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	34	50	50
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	50	85	85
9	Comportement discriminatoire	100	100	300
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	85	100	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	85	100	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	85	100	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	85	100	
12	Crachat à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	100	100	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- à l'occasion action de jeu	150	150	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- en dehors action de jeu	150	150	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- à l'occasion action de jeu	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- en dehors action de jeu	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-à l'occasion action jeu	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-en dehors action jeu	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	200	200	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	200	200	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-à l'occasion action jeu	200	200	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-en dehors action jeu	200	200	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur- dirigeant-public en dehors de la rencontre	200	200	
	utilisation d'engin pyrotechnique		50	

ANNEXE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE SAISON 2023-2024

La présente Annexe 5 vient en complément de l'Annexe 5 de la F.F.F.

PARTIE 1 – REGLEMENTS GENERAUX

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

Art.28 :	Cotisation annuelle des Clubs.....	140 €
	Droits D'engagements :	
	Championnats Régionaux :	
	R1 Masculin.....	130 €
	R2 Masculin.....	110 €
	R3 Masculin.....	90 €
	Régional 1 Féminin	90 €
	Régional 2 Féminin	70 €
	Championnat U18 Féminin Pays de la Loire	70 €
	Jeunes	70 €
	R1 Futsal	90 €
	R2 Futsal	70 €
	Championnat Régional 1 Féminin Futsal	30 €
	Futsal Jeunes	66 €
	Coupes Régionales :	
	Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins.....	58 €
	Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines	30 €
	Challenge des Réserves des championnats Seniors PDL	30 €
	Challenge Féminin R2.....	0 €
	Coupe Pays de la Loire U19	34 €
	Coupe Pays de la Loire U17	34 €
	Coupe Pays de la Loire U15	34 €
	Coupe Pays de la Loire U18 Féminine.....	30 €
	Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal	34 €
	Coupe Pays de la Loire Futsal U15.....	30 €
Art.30 :	Amende par Licence Dirigeant Manquante.....	double du prix de la licence

TITRE 2 – LA LICENCE

Art.78 :	Tarif des Licences :	
	Libres, Féminines, Futsal, Football Entreprise :	
	Vétérans, Seniors, U19, U18.....	28,00 €
	U17, U16, U15, U14, U13, U12.....	20,00 €
	U11, U10, U9, U8, U7, U6.....	18,00 €
	Football Loisirs	28,00 €
	Dirigeant, Dirigeante	25,40 €
	Volontaire	15,00 €
	Educateur Fédéral, Animateur Seniors, Technique Régional	28,00 €
	Arbitre.....	28,00 €
	Membre Individuel.....	25,40 €

Football Handicap	gratuite
Joueur / Dirigeant dans le même club.....	licence dirigeant gratuite
Joueur / Educateur dans le même club.....	licence éducateur gratuite
Joueur / Animateur dans le même club.....	licence Animateur gratuite
Duplicata toute catégorie	10 €

Art.90 : Droit de changement de club :

Libres, Futsal, Football Entreprise :	
Vétérans, Seniors, U19, U18.....	80 €
U17 à U12	45 €
U11 à U6	gratuit
Féminines :	
Vétérans, Seniors, U19, U18.....	45 €
U17 à U12	45 €
U11 à U6	gratuit
Arbitres de club à club	530 €
<i>dont 200€ en bourse de formation valable, sur la totalité des coûts restant à charge, d'une ou plusieurs Formation Initiale en Arbitrage (bourse valable d'une durée de validité de deux saisons : saison du départ et saison suivante)</i>	

Art.92 : Saisine de la commission Régionale des Règlements & Contentieux.... Prix licence

Art.103 : Frais d'opposition au changement de club..... Annexe 5 FFF

Art.106 : Certificat de transfert..... Annexe 5 FFF

Art.117 : Saisine de la CRRC

Prix licence

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

Art.135 : Refus de prêter son terrain

105 €

Art.143 : Réserves sur la réglementation des terrains.....

53 €

Art.167 : Participation en équipe inférieure pour :

 Un club de N3.....

85 €

 Un club de R1.....

75 €

 Un club de R2.....

63 €

 Un club de R3.....

53 €

 Régionaux jeunes

53 €

Art.176 : Match amical - Non-présentation, sur demande, de la Feuille de Match

16 €

Match amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur d'un autre club (sans accord).....

16 €

Redevance tournois

53 €

TITRE 4 – PROCEDURES- PENALITES

Art.186 : Réserves, frais de constitution de dossier

53 €

Art.187 : Réclamation

53 €

Evocation

105 €

Art.190 : Frais d'appel réglementaire ou disciplinaire.....

260 €

Art. 207 : Absence de rapport.....

105 €

Absence non excusée.....

105 €

Art. 221 : Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation 210 €

PARTIE 2 – REGLEMENT SPECIAUX

TITRE 1 – LES REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS

CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS MASCULINS

Art.5 :	Refus d'accession hors-délai	Droit d'engagement	
Art.12 :	Exclusion, forfait général, mise hors compétition.....	triple du droit d'engagement	
Art.15 :	Non-respect des délai Changement de date / Horaire.....	Droit d'engagement	
Art.16 :	Non-respect disposition sur les installations sportives.....	Droit d'engagement	
Art.21 :	Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement	
Art.21bis :	Non-respect obligation de marquage officiel.....	Droit d'engagement	
Art.25 :	Encadrement des équipes	Droit d'engagement	
Art.26 :	1- Forfait		
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit	d'engagement
	Hors délaidouble	du droit
	d'engagement		
	9- Indemnité club adverse.....		105 €
Art.28 :	Retard transmission feuille de match		16 €
Art.32 :	Redevance forfaitaire par match :		
	R1.....		79 €
	R2.....		69 €
	R3.....		56 €
	Frais d'arbitrage par match :		
	R1.....		290 €
	R2.....		260 €
	R3.....		225 €
	Barème kilométrique déplacement d'équipe.....		1,65 €
Art.33 :	Barème kilométrique déplacement d'équipe		1,65 €
Art.35 :	Retard saisie des résultats.....		16 €

CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS FEMINIENS

Art.5 :	Refus d'accession hors-délai	Droit d'engagement	
Art.9 :	Non-respect des dispositions sur l'entraîneur :		
	R1.....		55 €
	R2.....		30 €
Art.12 :	Exclusion, forfait général, mise hors compétition.....	triple du droit d'engagement	

Art.15 :	Non-respect des délai Changement de date / Horaire	Droit d'engagement
Art.16 :	Non-respect disposition sur les installations sportives	Droit d'engagement
Art.21 :	Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement
Art.25 :	Encadrement des équipes	Droit d'engagement
Art.26 :	1- Forfait	
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
	Hors délaidouble du droit
	d'engagement	
	9- Indemnité club adverse	105 €
Art.28 :	Retard transmission feuille de match	16 €
Art.32 :	Redevance forfaitaire par match	0 €
	Frais d'arbitrage par match :	
	R1 :	
	- 1 arbitre.....	75 €
	- 2 ou 3 arbitres	158 €
	R2.....	75 €
	Barème kilométrique déplacement d'équipe	1,65 €
Art.33 :	Barème kilométrique déplacement d'équipe	1,65 €
Art.35 :	Retard saisie des résultats	16 €

CHAMPIONNATS REGIONAUX U18 FEMININ

Art. 5 :	Refus d'accession à la Phase d'Accession Nationale hors délai ...	Droit d'engagement
Art.12 :	Exclusion, forfait général, mise hors compétition	triple du droit d'engagement
Art.15 :	Non-respect des délai Changement de date / Horaire	Droit d'engagement
Art.16 :	Non-respect disposition sur les installations sportives	Droit d'engagement
Art.21 :	Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement
Art.25 :	Encadrement des équipes	Droit d'engagement
Art.26 :	1- Forfait	
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
	Hors délaidouble du droit
	d'engagement	
	9- Indemnité club adverse	105 €
Art.28 :	Retard transmission feuille de match	16 €
Art.32 :	Redevance forfaitaire par match	0 €

Frais d'arbitrage par match	72 €
Barème kilométrique déplacement d'équipe	1,65 €
Art.33 : Barème kilométrique déplacement d'équipe	1,65 €
Art.35 : Retard saisie des résultats	16 €

CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

Art.12 : Exclusion, forfait général, mise hors compétition	triple du droit d'engagement
Art.15 : Non-respect des délai Changement de date / Horaire	Droit d'engagement
Art.16 : Non-respect disposition sur les installations sportives	Droit d'engagement
Art.21 : Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement
Art.26 : 1- Forfait	
Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
.....	Hors délaidouble du droit
9- Indemnité club adverse	105 €
Art.28 : Retard transmission feuille de match	16 €
Art.32 : Redevance forfaitaire par match	0 €

Frais d'arbitrage par match

U19 :

R1 :

- 1 arbitre.....	105 €
- 2 ou 3 arbitres	240 €

R2.....	105 €
---------	-------

U18 :

R1 :

- 1 arbitre.....	105 €
- 2 ou 3 arbitres	240 €

R2 :	
------	--

- 1 arbitre.....	105 €
- 2 ou 3 arbitres	240 €

U17 :

R1 :

- 1 arbitre.....	105 €
- 2 ou 3 arbitres	240 €

R2.....	105 €
---------	-------

R3.....	105 €
---------	-------

U16 :

R1 :

- 1 arbitre.....	105 €
- 2 ou 3 arbitres	240 €

U15 :

R1 :

- 1 arbitre.....	105 €
- 2 ou 3 arbitres	240 €

R2.....	105 €
R3.....	105 €
U14 :	
R1.....	72 €
R2.....	72 €
R3.....	72 €

Barème kilométrique déplacement d'équipe	1,65 €
Art.33 : Barème kilométrique déplacement d'équipe	1,65 €
Art.35 : Retard saisie des résultats	16 €

CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS FUTSAL

Art.5 : Refus d'accession hors-délai	Droit d'engagement
Art.12 : Exclusion, forfait général, mise hors compétition	triple du droit d'engagement
Art.15 : Non-respect des délai Changement de date / Horaire	Droit d'engagement
Art.19 : Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement
Art.23 : Non-respect encadrement des équipes	Droit d'engagement
Art.24 : 1- Forfait	
Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
.....	Hors délai double du droit d'engagement

9- Indemnité club adverse	105 €
Art.26 : Retard transmission feuille de match	16 €
Art.31 : Redevance forfaitaire par match	0 €
Frais d'arbitrage par match :	
R1.....	180 €
R2.....	105 €

Barème kilométrique déplacement d'équipe	1,65 €
Art.32 : Barème kilométrique déplacement d'équipe	1,65 €
Art.34 : Retard saisie des résultats	16 €

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ FUTSAL

Art.9 : Droit d'engagement.....	30 €
Art.12 : Exclusion, forfait général, mise hors compétition	triple du droit d'engagement
Art.15 : Non-respect des délai Changement de date / Horaire	Droit d'engagement
Art.19 : Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement
Art.23 : Non-respect encadrement des équipes	Droit d'engagement

Art.24 :	1- Forfait		
		Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
		Hors délaidouble du droit
			d'engagement
		9- Indemnité club adverse.....	105 €
Art.26 :	Retard transmission feuille de match		16 €
Art.31 :	Redevance forfaitaire par match		0 €
	Frais d'arbitrage par match		72 €
	Barème kilométrique déplacement d'équipe		1,65 €
Art.32 :	Barème kilométrique déplacement d'équipe		1,65 €
Art.34 :	Retard saisie des résultats.....		16 €

CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES FUTSAL

Art.9 :	Droit d'engagement.....		63 €
Art.12 :	Exclusion, forfait général, mise hors compétition.....	triple du droit d'engagement	
Art.15 :	Non-respect des délai Changement de date / Horaire.....	Droit d'engagement	
Art.19 :	Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement	
Art.24 :	1- Forfait		
		Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
		Hors délaidouble du droit
			d'engagement
		9- Indemnité club adverse.....	105 €
Art.23 :	Non-respect encadrement des équipes	Droit d'engagement	
Art.26 :	Retard transmission feuille de match		16 €
Art.31 :	Redevance forfaitaire par match		0 €
	Frais d'arbitrage par match		72 €
	Barème kilométrique déplacement d'équipe		1,65 €
Art.32 :	Barème kilométrique déplacement d'équipe		1,65 €
Art.34 :	Retard saisie des résultats.....		16 €

COUPE DE FRANCE

Art.7 :	1. Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement
	2. Infraction fourniture de ballons.....	Droit d'engagement

	8. Non présentation de licence (par licences manquantes)	Droit d'engagement	
Art.10 :	1- Forfait		
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement	
	Hors délaidouble du droit	
	d'engagement		
Art.13 :	Retard transmission des résultats		16 €

V. Frais d'organisation :

1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tour	Droit d'engagement
4 ^{ème} tour.....	triple droit d'engagement
5 ^{ème} tour.....	sextuple droit d'engagement
6 ^{ème} tour.....	do décuple droit d'engagement

V. Frais d'arbitrage :

1 ^{er} et 2 ^{ème} tour :	
1 arbitre	70 €
2 arbitres	140 €
3 arbitres	190 €
3 ^{ème} tour.....	190 €
4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} tour.....	285 €

COUPE DE FRANCE FEMININE

Art.6 :	1. Non-respect des délai Changement de date / Horaire	Droit d'engagement	
Art.7 :	1. Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros	Droit d'engagement	
	3. Infraction fourniture de ballons.....	Droit d'engagement	
	5. Non présentation de licence (par licences manquantes)	Droit d'engagement	
Art.10 :	1- Forfait		
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement	
	Hors délaidouble du droit	
	d'engagement		
Art.12 :	3. Frais d'organisation :		
	Par tour.....	Droit d'engagement	

3. Frais d'arbitrage :

1 ^{er} et 2 ^{ème} tour.....	70 €
Tours suivants :	
1 arbitre	70 €
2 arbitres	90 €
3 arbitres	125 €

Art.13 :	Retard transmission des résultats		16 €
----------	---	--	------

COUPE NATIONALE FOOTBALL ENTREPRISE

Art.4 :	Droit d'engagement.....	Annexe 5 FFF
Art.8 :	2. Infraction fourniture de ballons.....	Droit d'engagement
	3. Non présentation de licence (par licences manquantes)	Droit d'engagement

Art.13 :	2. Frais d'organisation :	
	Par tour.....	0 €
	2. Frais d'arbitrage :	
	Par tour.....	65 €
Art.14 :	2. Retard transmission des résultats.....	16 €

COUPE NATIONALE FUTSAL

Art.3 :	Droit d'engagement.....	42 €
Art.7 :	1. Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros.....	Droit d'engagement
	2. Infraction fourniture de ballons.....	Droit d'engagement
Art.11 :	1- Forfait	
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
 Hors délaidouble du droit	
	d'engagement	
Art.13 :	1. Frais d'organisation :	
	Par tour.....	Droit d'engagement
	1. Frais d'arbitrage :	
	Par tour.....	150 €
Art.15 :	Retard transmission des résultats.....	16 €

CHALLENGE NATIONAL U18 FUTSAL

Art.4 :	Droit d'engagement.....	Annexe 5 FFF
Art.9 :	Forfait.....	Droit d'engagement
Art.11 :	2. Frais d'arbitrage :	
	Par tour.....	65 €
Art.12 :	2 Retard transmission des résultats.....	16 €

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Art.7 :	. Non-respect des dispositions Couleurs / Numéros.....	Droit d'engagement
	2. Infraction fourniture de ballons.....	Droit d'engagement
	3. Non présentation de licence (par licences manquantes) ...	Droit d'engagement
Art.10 :	1- Forfait	
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
 Hors délaidouble du droit	
	d'engagement	
Art.12 :	3. Frais d'organisation :	
	Par tour.....	Droit d'engagement
	3. Frais d'arbitrage :	

1 ^{er} tour	65 €
2 ^{ème} tour :	
1 arbitre	65 €
2 arbitres	90 €
3 arbitres	105 €
3 ^{ème} tour	
1 arbitre	65 €
2 arbitres	95 €
3 arbitres	125 €
A partir du 4 ^{ème} tour	250 €
Art.13 : Retard transmission des résultats	16 €

CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

Art.4 : Droit d'engagement.....	Annexe 5 FFF
Art.9 : Forfait.....	Droit d'engagement
Art.11 : 2. Frais d'arbitrage :	
Par tour.....	65 €
Art.12 : 2 Retard transmission des résultats	16 €

COUPE DES PAYS DE LA LOIRE SENIORS MASCULINS

Art.3 : Droit d'engagement.....	58 €
Art.4 : 2. Infraction port des équipements.....	Droit d'engagement
Art.7 : 1. Frais d'organisation :	
Jusqu'au 1/16 de finale	Droit d'engagement
1/8 de finale.....	triple droit d'engagement
1/4 de finale.....	Quadruple Droit d'engagement
1/2 finale.....	sextuple Droit d'engagement
1. Frais d'arbitrage :	
1 ^{er} et 2 ^{ème} tour :	
1 arbitre	70 €
2 arbitres	100 €
3 arbitres	130 €
du 3 ^{ème} tour Jusqu'au 1/16 de finale :	
1 arbitre	70 €
2 arbitres	130 €
3 arbitres	200 €
1/8 de finale.....	225 €
1/4 de finale.....	270 €
1/2 finale.....	320 €
Art. 8 : 1- Forfait	
Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
.....	Hors délai double
du droit d'engagement	

COUPE DES PAYS DE LA LOIRE SENIORS FEMININES

Art.3 :	Droit d'engagement.....	30 €
Art.4 :	2. Infraction port des équipements.....	Droit d'engagement
Art.7 :	1. Frais d'organisation :	
	Par tour.....	Droit d'engagement
	1. Frais d'arbitrage :	
	Jusqu'au 1/16 de finale :	
	1 arbitre	70 €
	2 arbitres	85 €
	3 arbitres	130 €
	1/8 de finale :	
	1 arbitre	70 €
	2 arbitres	120 €
	3 arbitres	180 €
	1/4 de finale	
	1 arbitre	70 €
	2 arbitres	130 €
	3 arbitres	200 €
	1/2 finale.....	230 €
Art.8 :	1- Forfait	
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
	Hors délaidouble du droit
	d'engagement	

CHALLENGE DES RESERVES DES CHAMPIONNATS SENIORS DES PAYS DE LA LOIRE

Art.3 :	Droit d'engagement.....	30 €
Art.8 :	1. Frais d'organisation :	
	Par tour.....	0 €
	3. Frais d'arbitrage :	
	1 ^{ère} Phase.....	75 €
	2 ^{ème} Phase.....	158 €
Art.9 :	1. Forfait :	
	Dans les délais (J-2 au plus tard)	Droit d'engagement
	Hors délai.....	double du droit d'engagement
	9. Indemnité club adverse	105 €

CHALLENGE REGIONAL FEMININ R2

Art.3 :	Droit d'engagement.....	0 €
Art.7 :	Indemnité club adverse	105 €

COUPE DES PAYS DE LA LOIRE JEUNES FEMININES

Art.3 :	Droit d'engagement.....	30 €
Art.4 :	2. Infraction port des équipements.....	Droit d'engagement
Art.7 :	1. Frais d'organisation :	

Par tour.....	Droit d'engagement
1. Frais d'arbitrage par match	75 €

COUPE DES PAYS DE LA LOIRE JEUNES MASCULINS

Art.3 :	Droit d'engagement.....	34 €
Art.4 :	2. Infraction port des équipements.....	Droit d'engagement
Art.7 :	1. Frais d'organisation :	
	Jusqu'au 1/16 de finale	Droit d'engagement
	1/8 de finale.....	triple droit d'engagement
	1/4 de finale.....	Quadruple Droit d'engagement
	1/2 finale.....	sextuple Droit d'engagement
	1. Frais d'arbitrage :	
	1 ^{er} et 2 ^{ème} tour :	
	1 arbitre	70 €
	2 arbitres	85 €
	3 arbitres	105 €
	du 3 ^{ème} tour Jusqu'au 1/16 de finale	
	1 arbitre	75 €
	2 arbitres	120 €
	3 arbitres	190 €
	1/8 de finale.....	220 €
	1/4 de finale.....	255 €
	1/2 finale.....	295 €

Art.8 :	1- Forfait	
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
	Hors délaidou double du droit d'engagement

COUPE DES PAYS DE LA LOIRE SENIORS FUTSAL

Art.3 :	Droit d'engagement.....	34 €
Art.4 :	2. Infraction port des équipements.....	Droit d'engagement
Art.7 :	1. Frais d'organisation :	
	Par tour.....	Droit d'engagement
	3. Frais d'arbitrage :	
	Par tour.....	160 €
Art.8 :	1- Forfait	
	Dans les délais (J-2 au plus tard).....	Droit d'engagement
	Hors délaidou double du droit d'engagement

COUPE DES PAYS DE LA LOIRE FUTSAL JEUNES

Art.3 :	Droit d'engagement.....	30 €
Art.4 :	2. Infraction port des équipements.....	Droit d'engagement
Art.7 :	1. Frais d'organisation :	
	Par tour.....	Droit d'engagement

3. Frais d'arbitrage :
Par tour..... 75 €

Art.8 : 1- Forfait
Dans les délais (J-2 au plus tard)..... Droit d'engagement
..... Hors délaide double du droit
d'engagement

STATUT ARBITRAGE

Art.12 : Indemnité de match..... 35 €
Indemnité kilométrique 0,446 €

Art.46 : Sanction financière :
1^{ère} année d'infraction :
D2 et D3 90 €
D4 et D5 60 €
Championnat Foot Entreprise 36 €
Championnat Futsal 36 €
Autres Championnat Féminins 36 €
Autres Divisions de District..... 36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes 36 €
2^{ème} année d'infraction : amendes doublées
3^{ème} année d'infraction : amendes triplées
4^{ème} année d'infraction : amendes quadruplées

DISCIPLINE

1^{er} avertissement 6 €
2^{ème} avertissement < 3 mois, match avec sursis 9 €
3^{ème} avertissement < 3 mois, match sans sursis 45 €
Exclusion ou autre suspension..... 60 €

AUTRE

Non-participation à l'Assemblée Générale Droit d'engagement de l'équipe 1^{ère}

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

AFFILIATION

CDG	TYPE	NOM	Abrégé	Saisie Footclubs	Avis favorable district	Observations	Avis ligue
72		TORCÉ FOOTBALL CLUB	TORCÉ FC	28/06/2023	12/07/2023	Attestation sur l'honneur du 28-06-23 Parution au JO création association du 04-06-86 Statuts en date du 30-05-86 Copie demande modification membres bureau du 28 juin 2023 Association radiée auprès de la FFF(sous le N° 515590) mais n'a jamais été dénoncée auprès de la préfecture et existe toujours	
44	Futsal	NANTES SPORT FEMININ	NANTES SF	13/07/2023	17/07/2023	Attestation sur l'honneur du 06-07-23 Récépissé déclaration du 04-07-23 PV AG constitutive et statuts en date du 21-06-23	

TRANSFERTS DROITS SPORTIFS

District	Pratique	N° Affiliation	Nom du Club	Siège Social	Date demande	Avis favorable district	Observations	Accord Ligue	ENVOI FFF le
49	LIBRE	517062	AG CHAMPIGNE QUERRE devenant : LES HAUTS D'ANJOU FOOTBALL CLUB (LES HAUTS D'ANJOU FC)	Les Hauts d'Anjou	30/06/2023	30/06/2023	- PV AGE AGC du 16-06-23 - statuts du 12-04-23 - récépissé de déclaration de CREATION du 17-04-23 - attestation sur l'honneur du 03-07-23		06/07/2023
49	LIBRE	518852	ES ST LAMBERT DES LEVEES FOOTBALL	St Lambert des Levées	10/07/2023	11/07/2023	- Récépissé de dissolution de l'ES ST LAMBERT DES LEVEES OMNISPORTS - Statuts ES ST LAMBERT DES LEVEES du 04-05- 23 (AGC) - Récépissé de déclaration de création de l'ES ST LAMBERT DES LEVEES FOOTBALL - PV AGE omnisports du 06-06-23		

CHANGEMENT DE TITRE

CDG	TYPE	N° AFF	ANCIEN NOM	NOUVEAU TITRE	Saisie Footclubs	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	TRAITE DANS FOOT le
85	LIBRE	554370	FC JARD AVRILLE	JARD AVR MOUT SA FC	20/06/2023	23/06/2023	Copie récapitulatif demande modification à la Préfecture + reçu (nouvelle saisie à la demande de la Préfecture suite appel le 04-07-23)		06/07/2023
49	LIBRE	517062	AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE	LES HAUTS D'ANJOU FOOTBALL CLUB	A venir	30/06/2023	Recommandation FFF suite à récupération des droits sportifs de l'omnisport		

CESSATION D'ACTIVITÉ

CD G	N° Aff	PRATIQUE	NOM	Date d'effet	Motif	Observations	Saisi le...	Avis favorable district	Avis ligue	TRAITE DANS FOOT le
85	581101	GJ	JARD AVR ESL ASMSA	03/07/2023	Souhait de retrait de LONGEVILLE + fusion de JARD et MOUTIERS		03/07/2023	04/07/2024		06/07/2023

MOUVEMENTS DE CLUBS Réunion du CdR du 27-07-23 (V2)

REPRISE D'ACTIVITE

CDG	NOM	N° Affil	Catégories	A compter du	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	TRAITE DANS FOOT le
49	UF ALLONNES BRAIN	553887	Libre U14 / U15	28-juin-23	30/06/2023			06/07/2023
49	CHOLET FC	553285	Libre U16/U17 Libre U14F à U18F	3-juil.-23	05/07/2023			06/07/2023
49	ST BARTHELEMY D'ANJOU F	520643	Libre U16/U17 Futsal U18/U19/Senior	9-juil.-23	10/07/2023			
49	ES AUBANCE BRISSAC QUINCE	521512	Libre U18/U19	5-juil.-23	10/07/2023			
49	AS SEICHES S/LE LOIR MARCE	541206	Libre U16/U17	10-juil.-23	11/07/2023			
53	SL SERAP GORRON	841712	TOTALE	7-juil.-23	11/07/2023			
49	AC LONGUE	501999	Libre U14 / U15	11-juil.-23	12/07/2023			
44	SPORTING CLUB DE NANTES	563770	Libre U18/U19	6-juil.-23	18/07/2023	Mail du club en date		
44	CS MONTOIRIN	501946	Libre U16/U17	17-juil.-23	18/07/2023			
49	C.F. CHATELAIS N.B.G.	560158	Libre U16/U17	6-juil.-23	17/07/2023			

INACTIVITÉ

CDG	N° Aff	PRATIQUE	NOM	NATURE	CATEGORIES	Date d'effet	Jusqu'au	Motif	Observations	Saisi le...	Avis favorable district	Avis ligue
49	582727	Libre	FC LA POUZE ST CLEMENT BRAIN	PARTIELLE	Libre U18/U19 Libre Seniors F	10/07/2023				11/07/2023	12/07/2023	
49	581348	Libre	SOMLOIR YZERNAY CP FOOT	PARTIELLE	Libre U16F/U17F/U18 F Libre U16/U17 Futsal (Plusieurs cat.)	11/07/2023	01/07/2024			12/07/2023	13/07/2023	
72	550609	Libre	A.S. LAMNAY	PARTIELLE	Libre Séniors	11/07/2023	01/07/2024			12/07/2023	13/07/2023	
44	582752	Libre	FC TOUTES AIDES NANTES	PARTIELLE	Futsal sénior	12/07/2023				13/07/2023	17/07/2023	
44	564146	Libre	F.C. OSMANLISPORT	TOTALE	Séniors	19/07/2023			Demande du District 44 selon rgl	20/07/2023	19/07/2023	
49	517062	Libre	AVT. G. CHAMPIGNE QUERRE	PARTIELLE	Libre séniors F.	21/07/2023			Impossible pour le club de mettre en partiel (iniactivité totale uniquement) Manipulation effectuée via Foot 2000 par nos soins	21/07/2023	21/07/2023	

GROUPEMENT

CDG	NATURE	N° Affil	PRATIQUE	NOM	SIEGE SOCIAL	Catégories	CLUBS REGROUPES	Saisie Foot	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	TRAITE DANS FOOT le
72	Avenant	582584	GJ	AUNE	Pontvallain	U6 à U18 U6F à U18F	FR. PONTVALLAIN + US MANSIGNE + VIG. DE MAYET + AS REQUEIL	OUI	30/06/2023	Avenant en date du 26-06-23 Retrait YVRE LE POLIN Ajout foot animation + retrait Seniors F		06/07/2023
44	Avenant	560696	GF	DRESNY PLESSE VAY	Plessé	U12F à SENIORS F	ES DRENY PLESSE + FC VAY MARSAC	OUI	03/07/2023	Avenant en date du 27-06-23 Changement de titre devenant GF DRESNY PLESSE VAY MARSAC Retrait US VAY Ajout FC VAY MARSAC		06/07/2023
44	Renouvellement	560170	GF	PAYS NOIR	St Lyphard	U6F à SENIORS F	AM. ST LYPHARD + STE REINE CROSSAC F + FC LA CHAP. DES MARAIS	OUI	10/07/2023	Convention du 15-06-23 pour 4 saisons		
49	Renouvellement	564116	GF	GESTE TILLIERES		U6F à SENIORS F	ARC TILLIERES + FC FIEF GESTE			Convention du 20-04-23 / 03-05-23		

DEMANDES REFUSEES

49	Modification	560765	GF	BOURGNEUF AS MAUGES		U12F à U15F	STE CHRISTINE BOURGNEUF FC + AS MAUGES			Convention du 27-03-21 Clubs associés non saisis dans Foot - à reformuler		
----	--------------	--------	----	---------------------	--	-------------	---	--	--	--	--	--